

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 avril 2016

---

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 4434

présenté par

Mme Carrey-Conte, Mme Romagnan, M. Cherki, Mme Filippetti, Mme Tallard, M. Vergnier,  
M. Premat, M. Juanico, M. Joron, M. Hanotin, Mme Chabanne, M. Léonard et M. Amirshahi

-----

**ARTICLE 7**

À la fin de l'alinéa 23, substituer aux mots :

« cesse de produire ses effets »

les mots :

« s'applique pour une durée indéterminée jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention ou d'un nouvel accord ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de s'assurer qu'à l'expiration de l'accord ou de la convention, les salariés ne se retrouvent pas en situation de n'être plus couverts et donc fortement précarisés.

Cet amendement vise donc à garantir aux salariés une couverture conventionnelle, tout en s'inscrivant dans une perspective de nouvelle négociation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention ou d'un nouvel accord.